



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/CC

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société TEREOS à CONNANTRE**

**le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur**

**installations classées
n° 2007-APC- 42 - IC**

Vu :

- le code de l'environnement,
- les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 1981, du 13 mai 1987, du 27 octobre 2000 et du 18 février 2003 réglementant les activités de la sucrerie TEREOS à Connantre,
- la circulaire du 09 novembre 1989 relative aux dépôts de liquides inflammables,
- l'étude des dangers de la société TEREOS déposée en décembre 2003 et complétée en octobre 2004,
- le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2006 à la connaissance du demandeur,
- l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 16 février 2007
- l'avis favorable du CDERST du 15 mars 2007,

Considérant que :

- les stockages de SO₂ et d'hydrocarbures ont fait l'objet d'une étude de réduction des risques à la source et d'une analyse des risques résiduels,
- l'analyse des risques liés au dépotage de SO₂ mérite d'être précisée,
- la sûreté de ces stockages peut être améliorée par les dispositions du présent arrêté,
- les besoins en eau et mousse évalués dans la version de 2001 de l'étude des dangers n'ont pas été calculés conformément à l'article 12 de la circulaire du 09 novembre 1989 précitée (calcul sur une attaque du feu de la plus grande cuvette sur 20 minutes et non une heure),
- l'accès au local incendie n'est pas assuré en toute circonstance au vu de sa position dans la zone d'effets létaux en cas d'incendie du stockage d'hydrocarbures,
- le caractère opérationnel du rack aérien du réseau d'eau incendie n'est pas assuré en toute circonstance au vu de sa position dans la zone d'effet de surpression en cas de l'explosion d'un bac d'hydrocarbure,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

Arrête :

ARTICLE 1 : STOCKAGE DE SO₂

1.1 quantité présente

La quantité de SO₂ présente sur le site est limitée à 30 tonnes.

rubrique	désignation	régime	Quantité susceptible d'être présente
1131-3-B	Emploi ou stockage de substance toxique Gaz liquéfié : SO ₂	A	30 t de SO ₂

1.2 aménagement des installations

Le stockage de SO₂ est au minimum muni :

- d'un système d'asservissement de niveau des cuves avec une alarme niveau haut permettant de limiter leur remplissage. Cette alarme est reportée en salle de contrôle. Les capteurs de niveau sont contrôlés au moins annuellement. Il existe une traçabilité dans le temps du résultat de la mesure de niveau,
- d'un système de détection des fuites comportant 4 détecteurs (déclenchement 20 ppm) placés sur chacune des parois de la cuvette de rétention, avec report d'alarme en salle de commande et au poste de gardiennage à l'entrée du site,
- de rampes d'arrosages asservies à la détection (sur 2 capteurs) créant un rideau d'eau autour du stockage et permettant d'abattre le nuage.

Le poste de dépotage est muni d'un coup de poing d'arrêt d'urgence pour fermer la vanne d'air comprimé et la vanne de dépotage (vannes à sécurité positive – fermeture par manque d'air).

Un coup de poing d'arrêt d'urgence est présent en salle de contrôle permettant la fermeture des vannes automatiques afin d'isoler le stockage du réseau de distribution.

1.3 consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, réception du SO₂, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

La procédure de démarrage fait l'objet d'une mise à jour et d'un audit au moins tous les trois ans.

1.4 distances d'effets

En cas de fuite et dispersion de SO₂, la zone des effets irréversibles est limitée à un rayon de 655 mètres à partir des cuves de SO₂.

1.5 phénomènes dangereux liés au dépotage

L'exploitant justifiera sous trois mois de la très faible probabilité d'un accident lié au dépotage de SO₂ en précisant notamment les autres mesures de maîtrise des risques présentes ou à mettre en place autres que celles fondées sur une action humaine.

ARTICLE 2 : DEPOT D'HYDROCARBURES

2.1 maintenance des bacs

Une mesure d'épaisseur des bacs de 5 700 m³ (avec enregistrement sur GMAO) afin de vérifier leur état de corrosion doit être réalisée tous les cinq ans.

2.2 procédure d'alerte

L'exploitant met en place sous trois mois une procédure d'alerte avec la SNCF afin de limiter les conséquences des accidents pouvant toucher la voie ferrée de marchandises proche du site. Des exercices périodiques testant cette procédure sont réalisés.

ARTICLE 3 : RESSOURCES INCENDIE

3.1 Réserves en eau et mousse

L'exploitant confirmera sous un mois que les réserves en eau et mousses nécessaires selon les dispositions de l'instruction technique de 1989 sont de :

- ressource en eau :660 m³ ,
- réserve l'émulseur : 9 000 l.

Les installations seront mises en conformité sous 6 mois si nécessaire.

3.2 Local incendie et rack aérien du réseau

Des dispositions compensatoires seront proposées sous trois mois pour assurer le caractère opérationnel en toute circonstance du local incendie et du rack aérien.

Les conditions d'accès au local et son éloignement au minimum des zones des effets liées aux phénomènes dangereux étudiés seront particulièrement examinées (compartimentage des cuvettes de rétention, etc...). A défaut une solution alternative sera proposée.

ARTICLE 4 : AUTRES INSTALLATIONS

Le stockage de bouteilles de gaz et de produits chimiques en petits contenants est déplacé en dehors des zones d'effets liés au stockage de fuel (le long du bâtiment des sècheurs pour les bouteilles de gaz et dans l'ancien garage pour les produits chimiques).

Un merlon protège la cantine des effets liés à l'explosion de la cuve de propane.

ARTICLE 6 : PLAN D'OPERATION INERNE

Le plan d'opération interne (POI) prévu à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1987 est mis à jour pour tenir compte des présents aménagements. Notamment la gestion des phénomènes dangereux impactant la RN 4 et la voie ferrée doit être prise en compte (gestion de la circulation).

ARTICLE 7 :RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, direction régional de l'environnement, direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de CONNANTRE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société TEREOS – 51 230 CONNANTRE.

M. le maire de CONNANTRE procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 23 avril 2007

Pour le Préfet
le secrétaire général

signé : Alain CARTON